

### Initiatives parlementaires

différends entre les premières nations et le gouvernement au sujet des terres et des ressources.

M<sup>me</sup> Turpel écrit dans le rapport des délibérations de la commission des revendications, fascicule spécial n° 2, au sujet des revendications territoriales, qui a été publié en 1994.

Dans le même rapport, les coprésidents de la commission, Dan Bellegarde et James Prentice, disent très clairement:

Beaucoup de discussion au sujet de la réforme de la politique des revendications particulières a eu lieu ces dernières années; peu de progrès réellement importants ont été accomplis. Il y a un besoin urgent de réformer le processus de règlement des revendications particulières pour offrir un processus équitable et justifiable de règlement des revendications territoriales aux premières nations et, bien sûr, à tous les Canadiens.

Si nous voulons éviter d'autres actes de violence et d'effusion de sang à cause de revendications territoriales non réglées au Canada, nous devons agir immédiatement, avant le prochain affrontement.

Cela a été écrit en septembre 1994, avant qu'il n'y ait des pertes de vie à Ipperwash. De toute évidence, des mesures en vue d'un règlement doivent être prises immédiatement, comme les commissaires et d'autres l'ont réclamé.

Il conviendrait de noter que la Commission des revendications des Indiens a été créée en 1991 en partie pour répondre à la nécessité d'établir un programme équitable de règlement des revendications territoriales, mais tout le monde reconnaissait que la création de la commission ne constituait qu'une mesure provisoire. Le temps est venu, comme ils le reconnaissent eux-mêmes, d'aller au-delà de la mesure provisoire.

On a désigné la commission comme étant un tribunal d'arbitrage souple, en ce sens que les recommandations de la commission ne sont pas obligatoires pour les parties, elles ne sont formulées qu'à titre consultatif. Cela signifie que, au terme d'une enquête, les parties ne sont pas liées par les recommandations de la commission. Finalement, le gouvernement doit toujours donner suite aux constatations de l'enquête et aux recommandations de la commission et ce n'est que récemment qu'il a commencé à le faire.

Dans le cas de la Bande indienne de Canoe Lake, qui se trouve dans ma circonscription, le gouvernement avait mis plus de 18 mois avant de répondre à l'enquête. La motion dont nous sommes saisis aujourd'hui laisse entendre que le gouvernement devrait donner suite aux recommandations que la commission des revendications a formulées dans son dernier rapport.

Avant que le temps prévu pour le débat ne se termine, je voudrais rappeler ces recommandations. Selon la recommandation n° 1, la plus importante, le Canada et les premières nations devraient élaborer et mettre en oeuvre une nouvelle politique et un nouveau processus en matière de revendications qui ferait que, contrairement à ce qui se passe aujourd'hui, le Canada ne trancherait pas les revendications faites contre lui.

• (1855)

La commission soutient que le système actuel est vicié à la base, du fait que le Canada est juge et partie dans les revendications qui sont faites contre lui. Le conflit d'intérêt est manifeste,

surtout que le Canada entretient des rapports fiduciaires avec les premières nations qui font les revendications.

La commission est d'avis qu'un organisme indépendant doit absolument être établi, au moins pour évaluer initialement la validité des revendications territoriales des premières nations contre le Canada. Dans son document, Mary Ellen Turpel déclare: «Dans tout le processus des revendications, on a omis de faire une étude complète des obligations fiduciaires du gouvernement fédéral, c'est-à-dire la lourde et sérieuse tâche d'agir dans l'intérêt des premières nations.»

En l'absence de nouvelle politique, la commission des revendications a formulé cinq autres recommandations auxquelles il faut donner suite pour que le processus existant, mais temporaire, soit plus juste. La deuxième recommandation de la commission visait à rendre la politique actuelle plus équitable.

Le rapport de 1994-1995 stipule:

Quand les premières nations soumettent des revendications au Canada, on les invite à inclure, aux fins de l'étude, l'opinion juridique de leur avocat ainsi que le compte rendu de la recherche historique. Cependant, lorsque le Canada communie sa décision d'accepter ou de rejeter la revendication, il invoque le secret professionnel de l'avocat et refuse de divulguer l'avis juridique qu'il a reçu du ministère de la Justice.

La commission des revendications affirme que le Canada a l'obligation de fournir cet avis juridique.

S'y refuser, c'est ne pas respecter les exigences des rapports fiduciaires que la Cour suprême du Canada a déclaré exister entre le gouvernement et les autochtones, comme elle l'a reconnu dans l'affaire Sparrow. La substance de l'avis juridique du Canada doit pouvoir faire l'objet d'un examen public si l'on veut que justice soit faite et passe pour avoir été faite.

Il a fallu attendre 18 mois pour que le rapport du lac Canoe trouve une réponse. La commission note dans sa troisième recommandation que des situations comme celle-là sont inacceptables. En réclamant un protocole de réponse, elle dit que ce genre de réponse n'est juste ni pour la première nation demanderesse ni pour les Canadiens.

La quatrième recommandation porte sur la médiation et suggère de confier à l'avocat chargé de représenter le gouvernement à propos de questions entendues devant la commission, le même mandat général pour examiner, recommander et négocier un règlement que celui qui lui serait confié s'il représentait le gouvernement dans un procès portant sur la même revendication.

La commission fait remarquer que depuis sa création, elle a cherché vigoureusement à faire accepter la médiation comme solution de rechange aux tribunaux et aux commissions d'enquête qui, par nature, encouragent la confrontation.

Malheureusement, dit-elle, l'un des plus grands obstacles au règlement de certaines revendications tient au fait que le ministère de la Justice considère que ses propres avis juridiques jouent un rôle déterminant quand il s'agit de déterminer s'il existe une obligation légale non encore honorée de la part du gouvernement.

Si l'avocat conclut qu'aucune obligation du genre n'existe, le gouvernement présume qu'il n'y a pas lieu de procéder à la médiation. Comme la médiation repose essentiellement sur un consensus et que les deux parties doivent l'avoir demandée, une opinion défavorable à la revendication fait disparaître toute possibilité de médiation avant même qu'elle ne débute.